

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association Souffel Tennis de Table se nomme désormais TT Souffel.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Le siège peut être modifié lors d'une assemblée générale par simple vote, suite à l'élection du Président.

Il se situe à l'adresse du Président en cours d'exercice, actuellement au 16 rue des Platanes 67460 Souffelweyersheim.

Article 2

Les buts de l'Association sont :

La pratique du sport en général ainsi que l'éducation sportive, et en particulier la pratique du Tennis de Table. Elle organise toutes activités susceptibles d'atteindre les buts fixés.

Elle pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

A cette fin, elle se dote d'une structure se réunissant au moins une fois par trimestre et invite les pratiquants ou amateurs de sports à ses activités.

L'association s'abstient de toute activité commerciale.

TITRE II : COMPOSITION

Article 3

L'association se compose de : Membres actifs - honoraires -bienfaiteurs.

Article 4

La cotisation payée par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 5

L'admission des membres est prononcée par le comité.

La qualité de membres de l'association se perd :

- par démission
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation prononcée par le comité pour non paiement de la cotisation

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un comité comprenant 7 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein, un tiers de ces membres est renouvelable annuellement.

Le premier tiers est tiré au sort. Ils sont élus au scrutin secret, les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 8

Le conseil d'administration choisit en son sein au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire (éventuellement d'un secrétaire adjoint),
- d'un trésorier (éventuellement d'un trésorier adjoint), le bureau est élu pour un an.

Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 9

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont inscrits sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend les membres ayant acquittés leur cotisation

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité. Cette convocation doit être faite par écrit au moins 21 jours d'avance.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations; Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et inscrit sur un registre tenu cet effet.

Son ordre du jour est fixé par le comité. L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve Les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du comité.

Elle nomme une commission de contrôle des comptes de deux membres pris en dehors du comité.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par Le président, le président représente L'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du comité, ses pouvoirs un autre membre du comité.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12

Les ressources de l'association se composent

- du revenu de ses biens
- des cotisations et souscriptions de ses membres

- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Établissements Publics
- du produit des Libéralités et dons
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Le budget annuel est adopté par le Comité avant le début de l'exercice.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité ou du quart des membres actifs jour des cotisations.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 15

L'assemblée générale appelée se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la compose.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, La dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 17

Le président doit faire connaître dans les trois mois, au Tribunal d'instance de Schiltigheim les déclarations concernant

- les changements intervenus dans la composition du comité
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège
- la dissolution

Un règlement intérieur sera élaboré par le comité et soumis à l'assemblée générale.